

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
Commune de Sayat

PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire
le 7 mars 2023

Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil
Communautaire le 9 avril 2024

Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du
Conseil Communautaire le 10 décembre 2024

Mise à jour n°1 effectuée par arrêté du Président le 15 mai
2025

Mise à jour n°2 effectuée par arrêté du Président le 02 juin
2026

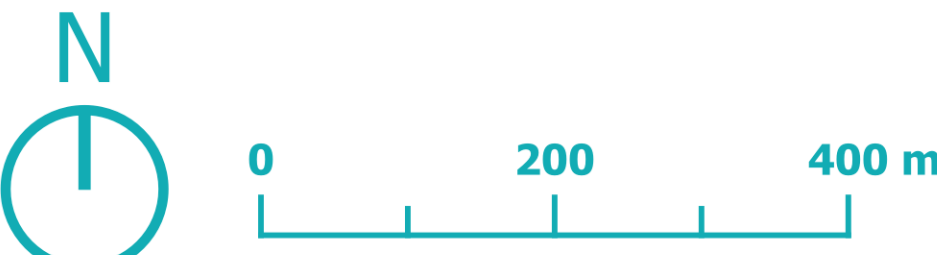
Sources : DGFPR, Cadastre, juillet 2025
Réalisation : SIG-RLV 06/2026



- ZONAGE RÉGLEMENTAIRE**
- habitat :**
- UCb - Zone de centre ancien et de hameau des communes périurbaines
 - URg - Zone à dominante résidentielle qui s'est construite sous forme de lotissements pavillonnaires ou d'habitat diffus
 - UP - Zone urbaine à forte valeur patrimoniale à protéger et à valoriser
 - UT - Zone destinée à accueillir les constructions dédiées aux équipements touristiques ou de loisirs
 - Uhr - Zone correspondant aux terrains familiaux locatifs publics et à différentes formes d'habitat diversifiés
- Activité :**
- UAa - Zone d'activités artisanales
 - UAI - Zone d'activités industrielles
 - UAT - Zone d'activités tertiaires
 - UE - Zone à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics qui répondent à des missions d'intérêt général
 - UJ - Zone de jardins en milieu urbain à protéger et à valoriser
- Zone à urbaniser sur le court ou moyen terme :**
- 1AURg - Zone de développement à vocation d'habitat résidentielle dense
- Zone à urbaniser bloquée :**
- 2AUA - Zone à urbaniser à vocation économique, urbanisables à long terme
 - 2AUR - Zone à urbaniser à vocation d'habitat, urbanisables à long terme
- Zone naturelle :**
- N - Zone naturelle du territoire, dont la constructibilité est réduite afin de protéger ce type d'espace, d'en préserver la qualité environnementale et paysagère et permettre son entretien
 - NJ - Zone naturelle de jardins à protéger et valoriser se trouvant à proximité immédiate d'une zone naturelle ou agricole
 - NL - Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux, des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt et de leur caractère d'espaces naturels mais qui comportent des aménagements liés à des équipements de loisirs
 - Np - Zone naturelle de haute valeur environnementale ou des milieux sensibles dans lesquels la constructibilité est interdite
- Zone agricole :**
- Ac - Zone agricole constructible
 - Ap - Zone agricole à préserver, sur lesquelles le développement n'est pas souhaité

- PRESCRIPTIONS**
- Emplacement Réservé (L151-41)
 - Orientation d'Aménagement et de Programmation
 - Bâtiment susceptible de changer de destination en zone A ou N (R151-35)
 - Linéaire à créer pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
 - Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
 - Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19)
 - Petit patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19)
 - Arbre à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
- Bande de recul le long des axes à grande circulation**
- 20m

- INFORMATIONS**
- Périmètre du bien UNESCO
 - Zone tampon du périmètre du bien UNESCO





PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
4-3.e - Plan des éléments patrimoniaux
Commune de Sayat

PLUI approuvé par délibération du Conseil Communautaire
le 7 mars 2023

Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil
Communautaire le 9 avril 2024

Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du
Conseil Communautaire le 10 décembre 2024

Mise à jour n°1 effectuée par arrêté du Président le 15 mai
2025

Mise à jour n°2 effectuée par arrêté du Président le 02 juin
2026

Sources : DGFIP, Cadastre, juillet 2025 - CRAIG
Réalisation : SIG-RLV 06/2026



- Limite communale
- Bâti dur
- Bâti léger
- Cours d'eau
- Limite parcellaire
- PRESCRIPTIONS**
- Linéaire à créer pour des motifs d'ordre écologique [L151-23]
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique [L151-23]
- Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural [L151-19]
- Petit patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural [L151-19]
- Arbre à préserver pour des motifs d'ordre écologique [L151-23]

Pour connaître les règles applicables aux éléments identifiés, se référer à l'ANNEXE 4-3a : Prescriptions réglementaires.
Des fiches des éléments identifiés au titre de l'article L151-19 sont annexés au règlement :
- ANNEXE 4-3b : Fiche du bâti à préserver (sans Riom)
- Annexe 4-3c : Fiche du bâti à préserver de Riom

LE REGLEMENT ECRIT	
4-2 a	Dispositions générales, dispositions communes et Lexique
4-2 b	Dispositions des zones urbaines [U]
4-2 c	Dispositions des zones à urbaniser [AU]
4-2 d	Dispositions des zones naturelles [N] et agricoles [A]
4-2 e	Plan des Hauteurs

LES PIÈCES COMPLÉMENTAIRES AU REGLEMENT ECRIT		
Présentation des prescriptions réglementaires et fiches patrimoniales		
4-3	4-3 a	Prescriptions réglementaires
	4-3 b	Fiche du bâti à préserver (sans Riom)
	4-3 c	Fiche du bâti à préserver de Riom
	4-3 d	Plan des Ensembles Patrimoniaux Bâti de Riom
	4-3 e	Plans communaux présentant les éléments du patrimoine soumis à l'article L151-19 et L151-23
4-4	Couleurs & Nuancier	
4-5	Palettes végétales	
4-6	Liste des emplacements réservés	

